

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 787-97, 18 juin 1997

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### Dispositions particulières — Employés de niveau non syndicable

CONCERNANT le Règlement sur les dispositions particulières applicables aux employés de niveau non syndicable qui participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 215.0.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édicté par l'article 44 du chapitre 53 des lois de 1996, prévoit que le titre IV.0.1 de cette loi s'applique aux employés de niveau non syndicable qui participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 31 décembre 1996, aux personnes qui deviennent de tels employés après cette date de même qu'à celles qui appartiennent à une catégorie ou sous-catégorie d'employés déterminée par règlement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 215.0.0.1 prévoit que les employés visés au premier alinéa de cet article doivent, pour bénéficier des dispositions prévues à ce titre IV.0.1 ou édictées en application de ce titre, satisfaire aux règles, conditions et modalités prévues par règlement;

ATTENDU QUE l'article 215.0.0.2 de cette loi, édicté par cet article 44, prévoit que le gouvernement peut déterminer par règlement, à l'égard des employés visés par le titre IV.0.1 de cette loi, des dispositions particulières qui peuvent différer de celles prévues au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics mais à l'exception de celles prévues au chapitre VII.1 du titre I de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 215.0.0.4 de cette loi, édicté par cet article 44, prévoit que le gouvernement prend les règlements prévus par le titre IV.0.1 de cette loi après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés

de niveau non syndicable et que ces règlements peuvent avoir effet au plus 12 mois avant leur adoption;

ATTENDU QUE ce comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les dispositions particulières applicables aux employés de niveau non syndicable qui participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement sur les dispositions particulières applicables aux employés de niveau non syndicable qui participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement sur les dispositions particulières applicables aux employés de niveau non syndicable qui participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 215.0.0.1, 215.0.0.2 et 215.0.0.4; 1996, c. 53, a. 44)

**1.** Le présent règlement édicte des dispositions particulières applicables aux employés de niveau non syndicable qui participent au régime de retraite prévu au titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), compte tenu du titre IV.0.1 de cette loi.

Les employés de niveau non syndicable visés au présent règlement sont des personnes nommées ou embauchées pour exercer une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui ont le classement relié à cette fonction.

**2.** Le présent règlement s'applique, dans la mesure où il le prévoit, aux personnes suivantes:

1<sup>o</sup> celles qui, le 31 décembre 1996, participent au régime à titre d'employés de niveau non syndicable et occupent une fonction de niveau non syndicable;

2<sup>o</sup> celles qui, après cette date, deviennent des employés de niveau non syndicable et occupent une telle fonction.

Aux fins du premier alinéa, sont également considérées comme des employés de niveau non syndicable les personnes désignées par le gouvernement si leurs conditions d'emploi le prévoient. Les fonctions que ces personnes occupent, à la date de leur désignation, sont des fonctions de niveau non syndicable aux fins du présent règlement.

Les personnes visées au premier alinéa sont réputées occuper une telle fonction si elles bénéficient des mesures relatives à la stabilité d'emploi prévues à leurs conditions de travail.

**3.** La personne visée au premier alinéa de l'article 2 participe au régime à l'égard des employés de niveau syndicable dans la fonction de niveau non syndicable qu'elle occupe alors qu'elle participe simultanément au régime de retraite de certains enseignants, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires durant une période de congé sans traitement à l'égard de la fonction visée par l'un de ces régimes. Il en est de même, sous réserve de l'article 9, à l'égard de la personne visée au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 tant qu'elle occupe une fonction de niveau non syndicable qui correspond à moins de 40 % du temps régulier d'un employé à temps plein occupant une telle fonction.

**4.** Les dispositions du présent règlement s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 aux personnes visées au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2. Ces personnes doivent, pour maintenir leur droit de bénéficier de ces dispositions, occuper une fonction de niveau non syndicable pour une période d'au moins 24 mois consécutifs ayant débuté à la date à laquelle elles ont occupé une telle fonction mais au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

**5.** Les dispositions du présent règlement s'appliquent à compter de la date à laquelle les personnes visées au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 occupent une fonction de niveau non syndicable qui correspond au moins à 40 % du temps régulier d'un employé à temps plein occupant une telle fonction.

Pour que ces personnes maintiennent le droit de bénéficier de ces dispositions, leur service crédité dans une telle fonction ne doit pas être inférieur, au cours de chaque année ou partie d'année comprise dans une période d'au moins 24 mois consécutifs, à 40 % du service

crédité d'un employé à temps plein occupant une telle fonction au cours de ces années ou parties d'année. Les jours et parties de jour pendant lesquels une personne n'est pas visée par le régime n'ont pas pour effet de suspendre ou d'interrompre cette période.

**6.** Les personnes qui ne satisfont pas aux conditions prévues à l'article 4 ou 5 perdent le droit de bénéficier des dispositions du présent règlement:

1<sup>o</sup> à la date à laquelle elles cessent d'occuper leur fonction de niveau non syndicable dans le cas visé à l'article 4;

2<sup>o</sup> à la date de la fin de l'année ou de la partie d'année au cours de laquelle le service qui leur est crédité est inférieur au pourcentage prévu au deuxième alinéa de l'article 5 ou à la date à laquelle elles cessent de participer au régime si elles n'y participaient pas à la fin de cette année ou partie d'année, selon la première de ces dates, dans le cas visé à cet article.

Le cas échéant, les personnes visées au premier alinéa participent, à compter de la date qui suit celle retenue en application de cet alinéa, au régime à l'égard des employés de niveau syndicable.

**7.** Aux fins des articles 4 et 5, ne doivent être prises en compte que les périodes pour lesquelles l'employé a été cotisé et exonéré de même que celles pour lesquelles une employée a bénéficié d'un congé de maternité. Toute autre période durant laquelle un employé est absent sans traitement n'est pas prise en compte et n'a pour effet, le cas échéant, que de suspendre la computation de la période de 24 mois prévue à ces articles si l'employé cesse de satisfaire aux conditions qui y sont prévues en raison d'une telle absence.

**8.** La personne visée à l'article 4 ou 5 qui décède avant d'avoir complété la période de 24 mois prévue à ces articles et qui, au moment de son décès, n'avait pas perdu le droit de bénéficier des dispositions du présent règlement est réputée avoir acquis le droit d'en bénéficier.

**9.** La personne qui a satisfait aux conditions prévues à l'article 4 ou 5 bénéficie des dispositions du présent règlement à l'égard de toutes les fonctions qu'elle occupe et qui sont visées par le régime à compter de la date qui suit la période de 24 mois prévue à ces articles et elle participe à compter de cette date au régime à l'égard des employés de niveau non syndicable dans ces fonctions.

**10.** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et sous réserve de l'article 9, la retenue annuelle prévue à l'article 29 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est égale à 6,35 % sur la partie du traitement admissible qui excède 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9).

**11.** La personne qui a satisfait aux conditions prévues à l'article 4 ou 5 et qui cesse d'être visée par le régime, continue de bénéficier des dispositions du présent règlement si elle occupe de nouveau une fonction de niveau non syndicable. Il en est de même si cette personne occupe une fonction de niveau syndicable dans un délai de 180 jours de la date à laquelle elle a cessé d'être visée par le régime.

**12.** La personne qui a satisfait aux conditions prévues à l'article 4 ou 5 et qui reçoit une prestation du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée applicable au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic continue de participer au régime à l'égard des employés de niveau non syndicable et de bénéficier des dispositions du présent règlement tant qu'elle reçoit une telle prestation dans le cas où son employeur a mis fin à son lien d'emploi. L'assureur verse les cotisations qui auraient été versées par cette personne et elles sont portées au compte de celle-ci.

**13.** Si le total du service crédité est réduit en application de l'article 20 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et si l'employé bénéficie des dispositions du présent règlement durant une partie d'année, il ne peut faire créditer, au cours de cette partie d'année, plus de service que le nombre de jours cotisables compris dans cette partie d'année. Il en est de même, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'autre partie de cette année durant laquelle il n'en bénéficie pas.

**14.** Les dispositions particulières édictées en application de l'article 10.1 de cette loi et applicables aux employés qui font partie d'une catégorie d'employés désignée en application de cet article continuent de s'appliquer à leur égard malgré toute disposition inconciliable du présent règlement.

**15.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition par le gouvernement mais il a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

## ANNEXE I

(a. 1)

### FONCTIONS DE NIVEAU NON SYNDICABLE

Sont des fonctions de niveau non syndicable pour l'application du présent règlement:

I. dans les secteurs public et parapublic ainsi que dans les organismes dont les employés sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1):

1<sup>o</sup> les postes ou les emplois de cadres ou de hors cadres déterminés selon les plans de classification des cadres établis par les autorités désignées pour chacun des secteurs public et parapublic;

2<sup>o</sup> les postes ou les emplois suivants du secteur de la fonction publique:

- a) conseiller en gestion des ressources humaines;
- b) commissaire du travail;
- c) substitut du procureur général;
- d) médiateur et conciliateur;

II. dans les sociétés d'État et les organismes gouvernementaux dont les conditions de travail et les normes et barèmes de la rémunération du personnel sont déterminés par le gouvernement ou approuvés par le Conseil du trésor en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6):

1<sup>o</sup> les postes qui sont identifiés dans les plans de classification des cadres approuvés par le Conseil du trésor et qui sont assujettis aux conditions de travail des cadres, le cas échéant. Ces postes doivent être assimilables à des postes de cadres de la fonction publique déterminés selon les plans de classification des cadres de ce secteur;

2<sup>o</sup> les médiateurs du Conseil des services essentiels;

3<sup>o</sup> les conseillers en gestion des ressources humaines qui sont assujettis aux conditions de travail des cadres de l'organisme;

III. pour les membres du personnel d'un ministre, d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) ou des autres députés:

— le poste de directeur de cabinet et, le cas échéant, les postes de directeurs adjoints de cabinet dont les conditions de travail prévoient qu'ils bénéficient de celles des cadres supérieurs de la fonction publique;

IV. toute autre personne qui occupe un poste ou un emploi non prévu aux paragraphes I à III et qui fait partie d'une catégorie d'employés désignée en application de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

V. dans les institutions privées et pour tous les autres employeurs visés par le régime:

— des postes assimilables à des postes de cadres des secteurs public et parapublic déterminés en fonction des plans de classification des cadres établis par l'autorité désignée du secteur visé.

28017

Gouvernement du Québec

### Décret 788-97, 18 juin 1997

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### Modification à l'annexe I

CONCERNANT une modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexée, soit édictée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 556-96 et 557-96 du 15 mai 1996, 821-96 du 3 juillet 1996, 1051-96 du 28 août 1996, 1493-96 du 4 décembre 1996, 1589-96 du 18 décembre 1996 et 629-97 du 13 mai 1997, est de nouveau modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: «le Syndicat de l'enseignement du Grand-Portage».

2. Le présent décret a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1996.

28018

Gouvernement du Québec

### Décret 796-97, 18 juin 1997

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7)

#### Fonds national de la formation de la main-d'oeuvre — Placements

CONCERNANT le Règlement sur les placements du Fonds national de la formation de la main-d'oeuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre, (L.R.Q., c. D-7.1), la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre peut placer toute somme versée au Fonds national de formation de la main-d'oeuvre suivant ce qu'elle détermine par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;